

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 3 avril 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

N/Réf. : TF/UT47/SPR/... /...

Affaire suivie par : Thierry FERNANDES
thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 XX- Fax : 05 53 77 48 48

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société "Lot et Garonne Enrobés - LGE"

QUADRANT NORD - RD 289

ZAC DE MARMANDE SUD

47250 SAMAZAN

OBJET : **Projet d'arrêté préfectoral**

REF : **Réunions de travail avec l'exploitant LGE des 4 mars et 27 mars 2013**

<p>Rapport de l'Inspection des Installations Classées</p> <p>à</p> <p>Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne</p>
--

1 Objet du rapport :

Le présent rapport présente d'une part l'état d'avancement du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'autre part les propositions d'améliorations des conditions d'exploitation de l'établissement LGE.

2 Analyse de l'inspection des installations classées :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été transmis à l'inspection des installations classées le 26 décembre 2012.

Lors de la réunion du 4 mars en sous préfecture de Marmande et sous la présidence du Sous Préfet, l'inspection des installations classées a présenté à l'exploitant LGE (M Le Follic Administrateur de LGE) les principaux compléments techniques devant être apportés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin que ce dossier puisse être considéré comme recevable.

Suite à cette réunion, l'inspection des installations classées a rendu son rapport de non recevabilité le 20 mars 2013 à Monsieur le Préfet.

Ce rapport propose que l'exploitant complète son dossier sous un délai strict de 15 jours.

Suite à l'avis technique de l'inspection des installations classées, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de prévention et de réduction du risque chronique (pollution atmosphérique et nuisances olfactives) et de réduire les risques de pollution de l'environnement suite à inondation du site.

Les mesures proposées par l'exploitant LGE sont les suivantes :

A) Prévention de la pollution atmosphérique et nuisance olfactive

A-1 Emission diffuse et/ou fugitive

L'exploitant LGE s'est engagé à réaliser une production de l'ordre de 50 % en enrobés tièdes. Ces enrobés tièdes permettent de réduire l'énergie nécessaire à leur fabrication, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de fumées et aussi d'améliorer les conditions de travail. Dès à présent, la technique retenue sur le site de Samazan sera la technique par additivation, c'est à dire par ajout d'additifs (émulsifiants). Cette production est réalisée avec une baisse de température pouvant aller de 25 à 40 °C.

Il y a lieu de noter que d'autres techniques existent telles l'effet de moussage afin de rendre la bitume plus fluide à température plus basse, ou l'utilisation de liant mou dit enrobage séquencé.

A moyen terme, la technique du moussage sera mise en œuvre sur le site de Samazan.

Aux dires de l'exploitant, le surcoût de production d'enrobés tièdes est minime par rapport à une production d'enrobés chauds.

A-2) Pollution atmosphérique - Les systèmes de traitement des effluents canalisés

Afin de réduire les émissions d'effluents lors des phases de dépotage des cuves de bitume, l'exploitant s'est engagé à installer des filtres à charbons actifs au niveau des 3 événements.

En outre, les 2 silos stockant des fillers seront équipés de filtres dépoussiéreurs.

B) Prévention liée aux risques d'inondation

L'exploitant réalisera la mise hors d'eau des stockages de produits et matières polluantes (notamment fûts de 200 litres) se trouvant dans l'atelier d'entretien et de maintenance.

Remarque importante : Il y a lieu de mentionner que toutes les mesures proposées (voire retenues) par l'exploitant LGE résultent en fait des remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son avis de non recevabilité du 20 mars 2013.

Les mesures complémentaires demandées par l'inspection des installations classées sont les suivantes :

A) La limitation des horaires de fonctionnement.

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage en période nocturne ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel.

B) L'objectif de mise en sécurité sous un strict délai de 24 heures en cas d'inondation

L'exploitant devra élaborer notamment un plan de sécurité inondation et justifier des moyens humains et matériels nécessaires de façon à réduire tout risque de pollution.

Ce plan de sécurité devra être accompagné de procédures opérationnelles. Il devra être mentionné les moyens d'alerte, les moyens humains, les éléments de cinétique... Par exemple, sous quels délais, les mesures de nettoyage, d'écumage des équipements potentiellement pollués (débourbeurs-déshuileurs, bassins de régulation, fonds de cuvettes,...) peuvent être mises en œuvre.

C) Une étude technique justifiant de la résistance des installations et des équipements à une crue.

Cette étude devra justifier notamment de la résistance des murets des cuvettes de rétention à la pression hydrostatique, de l'ancrage suffisant des bacs de matières premières,...

D) La mise en œuvre d'un réseau de surveillance environnementale des retombées de poussières

Afin de mieux quantifier l'impact sur l'environnement, il est demandé à l'exploitant d'installer un réseau de surveillance des retombées de poussières.

E) Transport alternatif

L'inspection des installations classées impose à l'exploitant LGE de prendre toutes mesures utiles de façon à ce que les camions d'approvisionnement et de livraison ne traversent pas le centre ville de Sainte Marthe.

Remarque importante : Toutes ces prescriptions sont assorties de délais de réalisation extrêmement courts.

3 Positionnement de l'exploitant :

Lors de la réunion de concertation du 27 mars 2013 présidée par le Sous Préfet de Marmande, l'exploitant LGE a confirmé son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et des délais assortis.

4 Propositions de l'Inspection des Installations Classées :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 permettant de présenter un arrêté motivé de prescriptions techniques sans avis préalable du CODERST et de façon à préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Le projet de prescriptions techniques est joint au présent rapport.

L'arrêté préfectoral devra être publié selon les formes habituelles, a minima, affiché en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de l'État. Il n'est pas nécessaire d'effectuer de publication par voie de presse.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,


Le Chef du Service Prévention des Risques,

Philippe CHAPELET

L'inspecteur des installations classées,


Thierry FERNANDES